PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Loire

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 24/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REVILLON CHOCOLATIER

Rue du polygone
42300 L ARSENAL

Code AIOT : 0054200539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement REVILLON CHOCOLATIER implanté Rue du polygone 42300 L ARSENAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite se déroulait dans le cadre du PPC 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVILLON CHOCOLATIER
- Rue du polygone 42300 L ARSENAL
- Code AIOT : 0054200539
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage et conditionnement de bonbons chocolatés

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des matières stockées
- Accessibilité au site
- Structure du bâtiment
- Détection automatique
- Installations électriques
- Charge des batteries
- Propreté des installations
- Consignes d'exploitation

- Vérification périodique des équipements
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
11	Récupération, confinement et rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2014	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Caractéristiques des stockages	Arrêté Ministériel du 27/03/2014	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 27/03/2014	/	Sans objet
2	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 27/03/2014	/	Sans objet
3	Structure du bâtiment	Arrêté Ministériel du 27/03/2014	/	Sans objet
4	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2014	/	Sans objet
6	Charge des batteries	Arrêté Ministériel du 27/03/2014	/	Sans objet
8	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/03/2014	/	Sans objet
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 27/03/2014	/	Sans objet
10	Vérification périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 27/03/2014	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra mettre en place un système de rétention des eaux d'extinction ou à défaut, des mesures équivalentes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014
Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Etat des matières stockées
Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel de référence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Accessibilité au site
Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel de référence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Structure du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014
Thème(s) : Risques accidentels, Structure du bâtiment
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Structure du bâtiment
Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel de référence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Détection automatique
Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel de référence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations électriques
Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel de référence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Charge des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014
Thème(s) : Risques chroniques, Charge des batteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Charge des batteries
Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel de référence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Caractéristiques des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Caractéristiques des stockages
Constats : L'exploitant devra veiller à conserver une largeur d'au moins 1 mètres entre les murs et les stockages en vrac.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Propreté des installations
Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel de référence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Consignes d'exploitation
Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel de référence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Vérification périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification périodique des équipements
Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel de référence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Récupération, confinement et rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération, confinement et rejet des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Récupération, confinement et rejet des eaux

Constats :
L'exploitant devra vérifier l'existence d'un système de rétention des eaux d'extinction, externe ou interne, en cas d'incendie. Dans le cas où il n'en existerait pas, il lui est demander d'en faire installer un, ou à défaut, de respecter les prescriptions du paragraphe 1 ci-dessous.

Extrait de l'arrêté du 27 mars 2014, article 6.2

"Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Pour les installations existantes, à défaut de pouvoir respecter l'ensemble des prescriptions du 6.2, l'exploitant dispose au minimum de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités (par exemple : procédure de mise en place de moyens de pompage extérieurs) et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets ou d'élimination définies par le présent arrêté.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

En cas de dispositif de confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume de produit libéré par cet incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, lorsque le confinement est externe.

Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes : - matières en suspension (NF T90-105) : 100 mg/l ; - DCO (NF T90-101) : 300 mg/l ; - DBO5 (NF T90-103) : 100 mg/l."
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie
Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel de référence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet